



## Au Fil d'Illies

Octobre 2021

Numéro 46

### SOMMAIRE

**Page 2**

**Les archives  
Courrier du dimanche  
Règlement de la vitesse**

**Page 3**

**St Nicolas de Bourgueil et le corbillard**

**Page 4**

**Incendies**

**Page 5 à 7**

**Règlement des sapeurs-pompiers**

**Page 8**

**Fourneaux économiques  
Débits de boisson**

---

**N'hésitez pas à nous contacter :**

Par courrier :  
Société historique d'Illies, Mairie d'Illies, rue de la Mairie,  
59480 Illies

Par Téléphone :  
Mairie 03 20 29 04 06  
Antoine BAVIERE 03 20 29 04 84

**Au Fil d'Illies**

Revue de la Société historique d'Illies, imprimée en mairie

REPRODUCTION INTERDITE  
Sauf autorisation de la Revue

La Société historique d'Illies est présidée par Antoine BAVIERE  
Siège social : Mairie d'Illies 59480 Illies

## ARCHIVES

*Aucune personne, d'Illies ou travaillant à Illies pour la commune, ne doit se sentir visée par ces écrits. Je n'ai pas eu d'échos ni de soupçons à ce sujet : Je ne fais que sortir du grenier des vieux papiers.*

Le 19 juillet 1920, le Préfet du Nord écrit aux maires du département :

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte d'une circulaire de M le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 12 juillet 1920 relative à la protection des archives communales contre les offres d'achat de papier.

J'y annexe un extrait d'une circulaire de M le Ministre de l'Intérieur qui fournit des précisions sur la question.

### **Circulaire de M le Ministre de l'Instruction publique**

A l'occasion d'une campagne faite par un groupe de presse pour récolter de vieux papiers, campagne destinée à remédier à la crise du papier et que mon administration jugeait très dangereuse pour la conservation des archives publiques, un de mes prédécesseurs vous avait informé, par circulaire du 27 avril 1916, que les archives communales doivent être tenues complètement en dehors de ces opérations et qu'aucun triage extraordinaire ne doit avoir lieu dans les archives à cette occasion. Cette recommandation s'appliquait naturellement à tous dépôts d'archives publiques.

Il m'est signalé qu'une nouvelle propagande du même genre est actuellement effectuée par des offices qui proposent d'acheter "aux plus hauts cours, et avec garantie de mise au pilon, toutes les archives périmées ; vieux journaux et autres paperasses, froissées ou non."

En vue de prémunir les municipalités contre des suggestions de cette nature qui pourraient trouver auprès d'elles un accès d'autant plus facile que les municipalités nouvelles ignorent parfois la valeur documentaire des collections dont elles ont la garde et la responsabilité, je vous prie de vouloir bien donner à MM les Maires les instructions nécessaires, ou leur rappeler, s'il y a lieu, vos instructions antérieures sur la matière.

Signé : André HONNORAT

Circulaire de M le ministre de l'intérieur (Extraits)

En ce qui concerne les papiers versés dans les archives municipales et hospitalières, aucun triage extraordinaire ne doit avoir lieu, à moins que l'archiviste départemental n'ait été mis en mesure de présider lui-même à cette opération.

D'autre part, le sort des papiers inutiles au service courant qui n'ont pas encore été versés dans les dépôts d'archives ne dépend que des Administrations qui les possèdent ; mais celles-ci ne sont pas toujours qualifiées pour apprécier

quels sont, parmi ces papiers, ceux qui sont susceptibles d'être vendus sans inconvénient.

Aussi, j'estime que les papiers qui ne présentent plus d'utilité pour les services ne doivent pas être remis directement au Domaine aux fins d'aliénation, mais versés aux dépôts où les services ont l'habitude de verser, pour y être rationnellement triés suivant l'usage.

Antoine BAVIERE

### **Courrier du dimanche**

L'an mil neuf cent vingt, le vingt-trois du mois de juin, le Conseil municipal de la Commune d'Illies s'est réuni sous la présidence de M. Henri Delerue, maire. M le Maire expose à l'Assemblée les inconvénients qui résultent de la suppression de la distribution du courrier du dimanche et les réclamations qui lui ont déjà été faites à ce sujet.

Le Conseil, ouï les explications de M le Maire ; Après en avoir délibéré : A l'unanimité, émet l'avis qu'il y a lieu de demander à l'Administration des Postes qu'un facteur soit chargé de porter à la mairie d'Illies, le dimanche dans la matinée, la correspondance administrative ; puis de procéder au centre du bourg, pendant une demi-heure, à la distribution du courrier des habitants de la commune, et de faire ensuite la levée de la boîte aux lettres. Il charge M le Maire de faire le nécessaire à cet effet, afin d'obtenir satisfaction aussitôt que possible.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

### **REGLEMENT DE LA VITESSE**

Nous Maire de la Commune d'Illies

Vu les articles 91,94,97 et 98 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu les articles 31 et 62 du décret du 31 décembre 1922 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage ;

Arrêtons :

Article 1er – Dans les agglomérations de la Commune d'Illies les véhicules à traction mécanique ne devront pas dépasser les vitesses suivantes, savoir :

Poids lourds – Véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.000 Kg – 10Km à l'heure.

Véhicules légers – dont le poids total en charge est inférieur à 3.000 Kg – 20 Kilomètres à l'heure.

Le tout sous réserve de l'exécution des dispositions d'ordre général édictées par l'article 31 sus-visé du décret du 31 décembre 1922.

Article 2ème – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Illies le vingt six juillet mil neuf cent vingt six

Le maire

La place de notre village s'appelle "St Nicolas de Bourgueil" ; c'était le 22 avril 2006 qu'a eu lieu son inauguration (voir n°4\*). C'est en souvenir de la fin de la Guerre de 1914-1918. Je me souviens très bien de notre voyage pour la première rencontre à Saint Nicolas de Bourgueil, c'était en avril 2004.

**Et maintenant !**

**Tornade à St Nicolas de Bourgueil.**

"C'était le 19 juin 2021. Le ciel tombe littéralement sur la tête des habitants de St-Nicolas-de-Bourgueil. Une tornade avec des vents pour certains à plus de 200 km/h causent d'énormes dégâts dans la commune. Toitures arrachées, arbres déracinés et surtout l'église du village éventrée, une partie du clocher décapité tombant sur le bâtiment.

Deux mois et demi plus tard, certains stigmates sont encore visibles, notamment sur l'église. Et pourtant, pas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Selon l'arrêté en date du 26 juillet dernier et paru au Journal Officiel ce 1er août, les communes de St-Nicolas-de-Bourgueil, mais aussi Bourgueil, Beaumont-Village et Huismes ( pour une autre tempête deux jours avant ) se voient refuser leur demande.

Je suis triste, surtout pour mes administrés. Vu les dégâts, j'espérais que l'Etat n'applique pas les textes de façon aussi stricte", Sébastien Berger, maire de St-Nicolas-de-Bourgueil. (Texte relevé sur internet).

A peu-près à la même date je trouvais dans les archives communales une délibération du Conseil municipal dont je vous mets la photo ci-jointe.

**Le corbillard**

Au conseil municipal 2 du juillet 1923, M le maire, M Henri Delerue, propose l'achat d'un corbillard pour les besoins de la commune.

Le document nous apprend :

- 1° Il y a eu 4 villages donateurs pour la reconstruction du village d'Illies après la Grande Guerre : Restigné, Chouze, St Nicolas de Bourgueil en Indre et Loir et Rio Salado en Algérie (devenue El Malah)
- 2° Les sommes reçues sont : 1.000 Fr pour Restigné et St Nicolas de Bourgueil ; 500 Fr pour Chouze et 300 Fr pour Rio Salado.
- 3° Cette somme allouée est de 2.800 Fr : projet pour acheter un corbillard.
- 4° Cette achat est une priorité urgente et indispensable, passe avant la création de fontaines publiques qui avait été voté en 1922 et qui n'est pas près d'être réalisé.

Antoine BAVIERE



Photo prise sur internet



# Incendies

Le jeudi matin, le 19/05/2021, vers 5 h, les sapeurs-pompiers de La Bassée sont intervenus dans l'entreprise Des-tombes bois, dans le hameau des Auvilliers, à Illies. Un incendie venait de débiter dans une partie de la société mais les secours ont branché deux lances et sont rapidement venus à bout des flammes. Il n'y a pas eu de conséquences sur l'activité. (LVDN du 20/05/2021)

Un autre incendie s'était déclaré chez Carle-Houssin le 26/08/1947. La facture des pompiers est arrivée en mairie, datée du 13/04/1948.



Auparavant chez Delerue, une explosion a eu lieu, en 1910, sur le site du parfum au hameau du Hus. (voir n° 13\*).

Actuellement, c'est les pompiers de La Bassée qui interviennent en cas de sinistre.

Mais comment était protégé le village avant ?

A la sortie de la guerre, M Delerue, maire, signale à M le Préfet que 300 personnes sont rentrées au village et ils vivent principalement dans des baraquements en bois. Le risque d'incendie est important. Le matériel de lutte contre l'incendie a été détruit pendant les événements.

En fournissant, le 04/07/1921, les renseignements demandés sur la situation économique de la commune le maire avait signalé que le matériel d'incendie avait été détruit pendant la guerre. Il ressort qu'une avance en nature consistant en une pompe à incendie avec tuyaux, d'une valeur de 2.300fr, a été consentie à la commune d'Illies, le 08/09/1921. Dans le cas où l'expérience ferait apparaître que cette avance est insuffisante pour permettre la reprise du service, il vous appartiendrait de provoquer une décision du conseil municipal tendant à obtenir une nou-

velle avance.

*Oui mais voilà*

*Pendant c'temps là à la caserne  
On entend les pompiers crier :  
Qu'est-c'qu'on a fait des tuyaux ?  
Des lances et d'la grande échelle  
Qu'est-c'qu'on a fait des tuyaux ?  
1967 Sacha Distel*

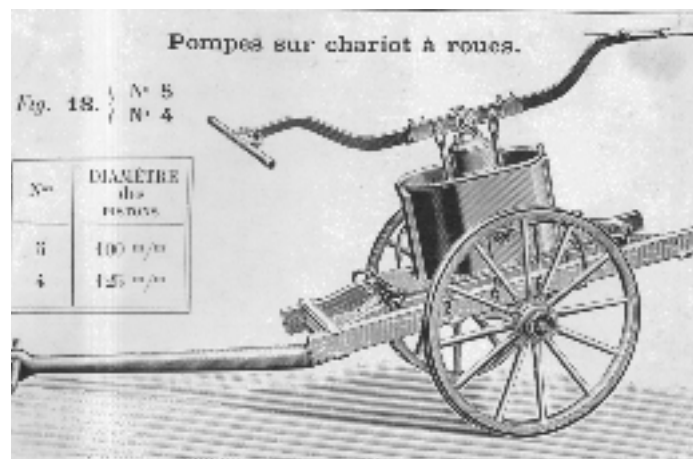
En réponse à la demande concernant les services d'incendie, j'ai l'honneur de vous informer que la commune a bien reçu le 5/Xbre/1919, du service de Reconstruction, secteur de Lille, Station et Magasin d'Haubourdin, une pompe à incendie qui lui a été facturée 2.300fr avec tuyaux mais dépourvue pourtant de tuyaux de refoulement. Malgré mes réclamations réitérées, je n'ai pu obtenir la fourniture des tuyaux indispensables en cas de sinistres dans la commune et où il reste encore actuellement près de 600 habitants logés en baraquement, maisons en bois ou maisons provisoires. Je les attends toujours. le 12/Xbre/1923

1925, réorganisation des corps de sapeurs-pompiers communaux.

Le 9/04/1930 Devis N° 1.172

Accessoires complémentaires interchangeables à votre ancienne pompe :

- 6 mètres de tuyau caoutchouc pour forte pression spirale métallique noyée.
  - 1 raccord en bronze à vis en 3 pièces
  - 2 ligatures
  - 1 crépine d'aspiration en cuivre et 1/2 raccord en bronze
  - 200 mètres de tuyau en toile 49x30 pour forte pression suivant échantillon remis à M le Maire
  - 2 raccords en bronze renforcés «instantané»
  - 16 ligatures
  - 1 pièce intermédiaire en bronze pour visser à l'orifice de refoulement au flanc de la pompe extérieure si toutefois vous désirez employer les raccords «instantané»
  - 1 lance «instantané» sans robinet
  - 40 seaux en chanvre de 12 litres marqués au nom de la commune
  - 2 tamis en osier
- Total 3.804,00 francs



# Règlement pour les corps de sapeurs-pompiers

Le Maire de la Commune d'Illies

Vu le décret du 13 Août 1925 portant règlement d'administration publique sur l'organisation, des services communaux d'incendie et de secours, et notamment l'article 21 ainsi conçu :

« Le service est réglé dans chaque commune par arrêté municipal pris sur la proposition du chef de corps et soumis à l'approbation du Préfet » ;

Vu les décrets modificatifs du 11 janvier 1927 et 30 septembre 1928 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 1930 relative à la création du corps des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 1930 autorisant cette création et fixant l'effectif légal du corps ;

Sur la proposition du chef de corps, Arrêtons :

**Art 1er** Le corps de sapeurs-pompiers de la commune d'Illies formera une unité de 12 hommes dont le cadre est arrêté comme suit : un sous-lieutenant, chef de corps, un sergent fourrier, un caporal.

**Art 2ème** Les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés des secours tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toutes natures et la sécurité publique. Ils peuvent être appelés, dans ce dernier cas, à coopérer au service d'ordre et, exceptionnellement, à fournir des escortes dans les cérémonies officielles.

**Art 3ème** Les corps des sapeurs-pompiers communaux, en temps de paix, relèvent exclusivement du Ministre de l'Intérieur.

Administration.

**Art 4ème** Le chef de corps est chargé de faire entretenir le matériel, les effets d'habillement et tenir les écritures se rapportant à la gestion, savoir :

1 Le registre d'ordres ;

2 Le registre matricule mentionnant les engagements et engagements ;

3 Le registre des séances du conseil d'Administration ;

4 Le registre de comptabilité matières (matériel de secours, habillement et équipement) ;

5 Le registre des sinistres survenus dans la commune ou dans celles limitrophes où des secours auraient été portés. Il pourra se faire aider dans ses écritures par un gradé qu'il désignera à cet effet.

Il ne perdra pas de vue qu'un corps de sapeurs-pompiers étant une entité municipale, toutes les pièces de dépenses sont arrêtées et présentées au Maire qui fait établir les mandats dans la forme prescrite ou adoptée par la comptabilité communale, le corps proprement dit ne peut donc pas avoir de caisse. Toutefois, en instituant par application de la loi du 1er juillet 1901 une société filiale des membres honoraires ou de tir, cette association déclarée peut posséder une caisse particulière alimentée par une subvention annuelle inscrite au budget de la commune.

**Art 5ème** Le conseil d'administration est composé ; du sous-lieutenant chef de corps, du sapeur le plus ancien dans le grade le plus élevé et d'un sapeur-pompier élu par ses collègues.

**Art 6ème** Le conseil d'administration est chargé d'une manière générale de gérer les intérêts du corps.

**Art 7ème** Le chef de corps convoquera le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge convenable.

**Art 8ème** La présence aux séances du Conseil d'administration est obligatoire pour tous les membres hors le cas de force majeure et considérée comme service commandé.

**Art 9ème** Tout membre du Conseil d'administration quel que soit son grade qui ayant été convoqué pour une réunion ne s'y rendrait pas sera passible d'une amende de cinq francs.

Service d'incendie et de Secours.

**Art 10ème** Au premier signal d'alerte, les officiers doivent se rendre directement sur le lieu du sinistre pour procéder à la reconnaissance.

Les tambours ou clairons se dirigent, en battant ou sonnait la générale vers le quartier qui leur est respectivement assigné et préviennent à domicile les officiers, sous officiers et caporaux, en leur indiquant aussi exactement que possible, l'endroit où le feu s'est déclaré.

Ils sont responsables de la peine infligée au sapeur-pompier si ce dernier prouve qu'il n'a pas été prévenu.

Aussitôt leur mission terminée, ils doivent immédiatement se diriger vers le lieu du sinistre pour se mettre à la disposition de l'officier qui commande.

**Art 11ème** Les sapeurs-pompiers qui habitent la rue où l'incendie éclate peuvent seuls s'y rendre directement, mais si les circonstances voulaient que quelques sapeurs restassent seulement sur le lieu du sinistre sans engin d'extinction ou de sauvetage, le sapeur-pompier le plus élevé en grade aura le devoir de diriger en toute hâte sur le dépôt des pompes les hommes dont le concours n'est plus nécessaire. Tous les autres doivent se rendre, sous peine d'amende, au dépôt des pompes où, dès leur arrivée, ils placeront chacun dans une boîte à ce destinée, un marron immatriculé qui constatera leur présence, puis ils se dirigeront avec toute la célérité voulue, vers le lieu du sinistre, emmenant tout le matériel de sauvetage et d'extinction.

**Art 12ème** En cas d'incendie hors de la commune, le rappel pourra être battu et tous les sapeurs du détachement se réuniront au dépôt des pompiers où ils attendront des ordres de départ.

**Art 13ème** Les officiers comme tout le personnel doivent se rendre au feu en tenue d'incendie : dolman de feu ou veste avec casque et ceinture de manœuvre.

**Art 14ème** Les pompes avec leurs agrès étant immédiatement conduites au lieu où l'incendie éclate, les sous officiers, caporaux et sapeurs doivent sur le champ se placer, chacun à la pompe qu'il doit desservir, et attendre les ordres pour les diverses positions d'attaque à occuper.

**Art 15ème** Tout le matériel de sauvetage ou d'extinction dont l'emploi ne serait pas utile pour combattre l'incendie sera tenu en réserve à proximité du feu sous la surveillance d'un poste commandé. Dans ce cas les hommes disponibles

« Au Fil d'Illies »

seront employés pour aider leurs camarades des autres pompes.

**Art 16ème** Il est formellement interdit aux sous officiers, caporaux et sapeurs de quitter le poste qui leur est désigné, sous peine d'une amende de deux francs.

**Art 17ème** Dès que les circonstances laisseront un peu de loisir, l'officier de service fera faire l'appel, ceux qui ne répondront pas seront passibles d'une amende de deux francs. Le chef de corps pourra faire renouveler ces appels autant de fois qu'il le jugera nécessaire, et la même amende sera infligée lors de chaque appel à ceux dont le manquement sera constaté. En cas de manquement total l'amende sera de cinq francs.

**Art 18ème** Lorsque les sapeurs-pompiers se seront rendus maîtres du feu et son extinction étant bien assurés, un poste de sauvetage dont la force numérique est fixée suivant les circonstances, doit toujours rester sur les lieux avec le matériel nécessaire jusqu'au moment où tout danger a disparu. Cette sauvegarde de fin d'incendie n'est fournie qu'après signature du sinistré ou de l'agent d'assurance garantissant la rétribution horaire de quatre francs par sapeur.

Le chef de cette équipe sera tenu de produire un état constatant le temps de service fait par chaque homme. Tous ceux qui font partie de cette équipe encouront, s'ils manquent à leur service sans se faire remplacer par un homme du corps, une amende de cinq francs.

**Art 19ème** Le chef de cette équipe de sauvegarde sera chargé de faire rassembler et de faire rentrer au dépôt des pompes tout le matériel qui aurait été laissé sur le lieu du sinistre.

**Art 20ème** Après chaque incendie, le chef de corps devra rassembler le Conseil d'administration pour rédiger un rapport sommaire sur les causes connues de l'incendie et sur les moyens employés pour l'éteindre.

**Art 21ème** Tous les membres du corps, quel que soit leur grade, seront admis devant le Conseil d'administration pour y faire connaître les circonstances particulières dans lesquelles ils se seraient trouvés lors de l'incendie, les actions d'éclat, les traits de courage et de bravoure des hommes du corps.

Le Conseil d'administration décidera si le procès verbal de ces déclarations doit être dressé, afin de provoquer, s'il y a lieu, de l'autorité compétente, les distinctions et récompenses méritées.

**Art 22ème** Le chef de corps fera consigner sur un registre :

- 1 – la date de l'incendie ;
- 2 – la situation du bâtiment où il a éclaté ;
- 3 – l'heure à laquelle l'alarme a été donnée ;
- 4 – l'heure d'arrivée des premiers secours ;
- 5 – la durée de l'incendie ;
- 6 – le nombre des engins mis en action et celui des lances mises en manœuvre ;
- 7 – tous les faits et tous les incidents de quelque importance ;
- 8 – les noms des sapeurs-pompiers blessés ; ceux qui se

sont distingués avec indication des actes motivant cette motion. Un extrait du rapport d'incendie sera, après chaque sinistre, adressé à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Service Général.

**Art 23ème** Les sapeurs-pompiers sont réunis le 1er dimanche de chaque mois dans la matinée, pour les manœuvres de sauvetage et d'extinction, dont les horaires sont fixés comme suit : du 1er avril au 1er octobre à 7h du matin ; du 1er octobre au 1er avril à 8h du matin.

**Art 24ème** Des convocations indiqueront les réunions autres que celles prévues ci-dessus.

**Art 25ème** Tous les sapeurs-pompiers sont astreints à assister aux réunions du corps. Les seuls motifs d'exemption sont :

- 1 – l'empêchement pour cause de maladie ;
- 2 – La maladie d'un proche parent ou deuil récent ;
- 3 – l'absence de la commune.

**Art 26ème** Chaque sous officier, caporal ou sapeur qui aura à invoquer un motif d'exemption devra en informer par lui-même le chef de corps. Il sera, si la demande est fondée, porté excusable sur la liste d'appel.

**Art 27ème** L'amende pour absence aux divers exercices sera de deux francs pour les caporaux et sapeurs, de trois francs pour les sous officiers et de cinq francs pour les officiers.

**Art 28ème** L'appel sera fait cinq minutes après l'heure fixée pour la réunion ; tout absent à cet appel devra payer une amende d'un franc. Le contre appel aura lieu aussitôt l'arrivée sur le terrain de la manœuvre.

**Art 29ème** Les sous officiers, caporaux ou sapeurs qui, sans excuse valable, manquent deux fois de suite aux exercices sont traduits devant le Conseil d'administration jugeant disciplinairement qui statue sur l'amende à infliger.

**Art 30ème** Tout gradé absent est remplacé dans son service par le sapeur-pompier le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade immédiatement inférieur : dans l'escouade le plus ancien sapeur de 1ère classe prend le commandement.

**Art 31ème** Il est expressément défendu aux sapeurs-pompiers de porter l'uniforme en dehors des services commandés. Tout sapeur-pompier qui sera vu en tenue une heure après l'expiration d'un service quelconque sans autorisation du chef de corps sera passible d'une amende de cinq francs.

**Art 32ème** Les demandes ou réclamations individuelles sont seules permises ; celles que l'on ferait collectivement seraient considérées comme mutinerie et rendraient leurs auteurs passibles du conseil d'administration.

**Art 33ème** Si un ordre ou une punition était donné à tort, par suite de rapports inexacts ou d'informations mal prises, le subordonné devrait d'abord s'y soumettre, sauf à faire ensuite sa réclamation à qui de droit.

**Art 34ème** Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

**Art 35ème** En vertu du principe de la neutralité politique et religieuse, l'unité doit s'abstenir de prendre part en



corps à des cérémonies revêtant un caractère politique ou confessionnel.

Uniforme.

**Art 36ème** L'uniforme des sapeurs-pompiers doit être conforme au modèle déterminé par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1925.

**Art 37ème** L'habillement et l'équipement sont fournis par la commune.

**Art 38ème** Tout sapeur-pompier est responsable des effets d'habillement et des objets d'équipement qui lui sont confiés.

**Art 39ème** Tous les sapeurs-pompiers sont munis d'un livret individuel sur lequel sont inscrits, à la suite du règlement de service, tous les objets qui leur ont été confiés. Ce livret devra être présenté à toutes les revues d'inspection générale ou partielle. La perte de ce livret entraînera une amende de cinq francs.

**Art 40ème** L'uniforme doit être porté d'une façon correcte, tout sapeur rencontré dans une tenue laissant à désirer sera passible d'une amende de deux francs. Le récidiviste sera traduit devant le Conseil d'administration statuant disciplinairement sur la peine à infliger.

Honneurs funèbres

**Art 41ème** Les honneurs funèbres sont rendus, sans distinction de grade, par le corps entier en tenue. Le service d'enterrement civil ou religieux est obligatoire. Tout homme convoqué ne peut s'en dispenser que pour une excuse bien valable, sous peine d'une amende de cinq francs. S'il y avait une cérémonie religieuse, de quelque culte que ce soit, le chef de la délégation fera rompre les rangs à l'entrée de l'édifice religieux et les sapeurs-pompiers ne pourront assister au service qu'à titre personnel.

Dispositions diverses.

**Art 42ème** Le sapeur-pompier qui se retirerait avant l'expiration de son engagement de cinq années, devra verser à la caisse municipale, la somme de cent francs, hors le cas de changement de résidence.

**Art 43ème** Le chef de corps peut, en se conformant aux prescriptions du présent règlement, prendre toutes les mesures et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire.

**Art 44ème** Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M le Préfet du Nord.

A Illies le 3 mars 1931

Le Maire

Vu et approuvé, Lille le 3 avril 1931, pour le Préfet du Nord Le secrétaire Général délégué.

**A SUIVRE**

*La grande échelle, présentée ci-contre, est exposée à la Cathédrale de Strasbourg ; elle est en bois. Une échelle similaire est présentée en extérieur à l'ECOMUSEE d'Alsace à Ungersheim 68190, et il est précisé que 6 hommes sont nécessaire pour la manipuler.*

## **Indications Sommaires sur la Méthode d'Organisation de Fourneaux Economiques ou cuisines populaires**

1° Concentration des fonds (subventions, souscriptions, etc.) dans la caisse du bureau de bienfaisance, de telle façon que l'ordonnancement des dépenses et le paiement des achats aient lieu dans des conditions régulières par l'intervention d'une seule personne remplissant une fonction légale, en l'espèce, l'Ordonnateur du bureau de bienfaisance.

2° Choix d'un local (école, mairie, baraquement, dispensaire, etc.)

3° Recrutement d'un personnel : une ou plusieurs cuisinières et femmes de service, -autant que possible faire appel aux dévouements -, et ne rétribuer que s'il est nécessaire, - Eplucheuses de bonne volonté.

4° Recherche de fourneaux, grandes marmites, etc. ..., pour la cuisson des aliments. Les stations-magasins des régions libérées disposent d'un certain nombre de ces ustensiles que les communes pourraient obtenir à titre de prêt ou d'avances sur dommages de guerre.

5° Etablissement de fiches. -Une fiche par famille secourue indiquant le nombre de bouches à nourrir et le nombre de rations (demi-rations pour les enfants).

Sur cette fiche, recto et verso, des petites cases seront réservées pour permettre d'inscrire au fur et à mesure la date des distributions, ce qui est de nature à assurer un contrôle permanent.

6° Aliments. -Les repas doivent être composés d'aliments sains et substantiels, à titre d'indications : soupe aux légumes, bouillon, pommes de terre, haricots, pois (pois ronds ou petits pois), lentilles, riz, macaroni ; viande de boucherie, -(Outre cela, il y a lieu de faire des achats de pain, sel, poivre, saindoux, gras de bœuf, etc.).

7° Distribution. -Voici deux types de menus établis par des cuisines populaires :

A)

Lundi.....Haricots, pommes de terre, sauce

Mardi.....Petits pois, id id

Mercredi.....Macaroni, id id

Jeudi.....Haricots, id id

Vendredi.....Riz, id id

Samedi.....Lentilles, id id

Dimanche.....Petits pois, id id

( 2 repas, l'un à 11 heures, l'autre à 18 heures).

B)

Soupe ou bouillon, ration de pommes de terre ou ration de haricots.

1 livre de pain

Viande fraîche ou viande frigorifiée selon les possibilités.

8

Les fiches étant numérotées, les familles sont servies autant que possible dans l'ordre numérique par voie de roulement.

Le premier jour on commence par le N° 1, le second jour par le N° 21, le troisième jour par le N° 41, etc.

On arrive à distribuer 5 à 600 repas par heure. Une commune, disposant de 9 marmites dans un préau d'école, a pu distribuer 1200 repas en 1 heure et demi. Les familles se munissent évidemment des récipients nécessaires.

En cas d'impossibilité absolue d'assurer un service de cuisine populaire, il est possible, par distributions d'aliments en nature non encore soumis à la cuisson, de pourvoir à la nourriture des familles. Ainsi par exemple, pour une semaine et par personne, telle commune a distribué :

2 kg de pommes de terre ; 200 gr de haricots ; 200 gr de pois ronds ; 200 gr de macaroni ; 200 gr de riz ; 50 kg de charbon ; 2 kg de pain ; Viande.

Mais la distribution d'aliments préparés est évidemment préférable.

Archives municipales d'Illies.

Document de 1919.

## **Emplacements des débits de boissons**

Nous, Maire de la Commune d'Illies,

Vu l'art.9 de la Loi du 17 juillet 1880 ;

Le Conseil municipal entendu dans sa séance du 31 mars 1922 ;

Arrêtons :

Art 1er - A l'avenir et sans préjudice des droits acquis, il ne pourra être établi, dans la commune d'Illies, aucun café, cabaret ou débit de boissons, à moins d'une distance de soixante mètres de l'église, du temple et des écoles primaires ou autres établissements d'instruction publique. Cette distance sera pour le cimetière de cent mètres.

Art 2ème - La distance sera calculée à vol d'oiseau de l'emplacement de chaque débit à l'emplacement de chaque établissement ou édifice ci-dessus énuméré.

Art 3ème - Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Illies le trente et un mars mil neuf cent vingt deux.

Le Maire

Vu, Lille le 12 avril 1922, par le Préfet du Nord.

Publié et affiché le dimanche 22 avril 1922.

Archives municipales d'Illies.